



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 30

Jeudi 25 avril 2024
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Eric JOUBERT - Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN - Loic RAMBERT

Excusé(s) : Annabel ROBLEDO

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

I- RAPPEL

. Intempéries

En raison des conditions atmosphériques de ces derniers temps et des intempéries qui génèrent l'établissement de nombreux arrêtés municipaux, le nombre de matches reportés augmente sensiblement chaque semaine.

A cet effet, nous rappelons aux clubs que le calendrier général des compétitions départementales, validé en début de saison 2023/2024 indique, outre les dates retenues pour le déroulement des matches officiels, celles définies réservées aux matches remis ou reportés :

. Pour la D1, D2 et D3 Seniors : les 28/04/24 – 01/05/24 – 08 et 09/05/24 – 12/05/24 et 19/05/24

. Pour la D4 : 21/04/24 – 28/04/24 – 01/05/24 – 08 et 09/05/24 – 12/05/24 et 19/05/24

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

Tous les arrêtés municipaux, même s'ils sont toujours en vigueur les semaines d'avant, seront traités le vendredi.

Pour les rencontres, les arrêtés municipaux doivent nous parvenir au plus tard le vendredi à 12h00 par courriel uniquement à competitions@loiret.ffr.fr
Aucune demande ne sera traitée par téléphone.

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2023/2024 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 15 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 30 €.

II- Approbation du PV n° 29 du 18/04/2024

III – Courriels

- Courriel du du /04/2024 : réponse donnée

Notification de Discipline du 11 Avril 2024

**Match N° 27063819 du 17/03/2024 : Seniors D1 Myteam-foot.fr – Poule unique
NANCRAZ CHAMBON NIBELLE 1 – ESCALE ORLEANS 1**

Pris note de la décision

Notification de Discipline du 18 Avril 2024

**Match N° 27715259 du 23/03/2024 : U15 Interdistricts Groupe A
ST PRYVE ST HILAIRE 1 – CJF FLEURY LES AUBRAIS 1**

Pris note de la décision

Notification de la Commission d'Appel Disciplinaire du 18 Avril 2024

**Match n°27063808 du 25/02/2024 : Seniors D1 Myteam-foot.fr – Poule unique
ESCALE ORLEANS (1) – SMOG ST JEAN DE BRAYE (2)**

Pris note de la décision

Notification de la Commission d'Appel Disciplinaire du 18 Avril 2024

**Match n°26085293 du 11/02/2024 : Seniors Départemental 3 – Poule B
BEAUGENCY LUSITANOS (2) – JARDEAU ST DENIS (2)**

Pris note de la décision

IV – Match arrêté

Match n° 26085132 du 20/04/2024 Seniors Départemental 3 Poule A **ORL. U. PORTUG 2 – LAILLY CA 1**

Match arrêté à la 50^{ème} minute par l'arbitre officiel du match

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F alinéa 2 dispose que « (...) *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité (...)*,
- Considérant que l'équipe 1 du club de LAILLY CA s'est présentée avec seulement 11 joueurs sur le terrain au coup d'envoi de la rencontre,
- Considérant qu'à la 50^{ème} minute, suite à la blessure d'un 4^{ème} joueur de l'équipe de LAILLY CA (1), celle-ci n'était alors plus composée que de 7 joueurs,
- Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a alors interrompu définitivement le match à la 50^{ème} minute, sur le score de 9 à 0 en faveur de ORL. U. PORTUG (2), observation renseignée sur la F.M.I et signée par les 2 capitaines ainsi que l'arbitre à la fin du match,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe de LAILLY CA (1) (0 but à 9 et moins un point) pour en reporter le bénéfice au club de ORL. U. PORTUG. (2) (9 buts à 0 et 3 points), en application des Dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val de Loire,**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

V – Réserves

Match n° 26084820 – Championnat Seniors Départemental 2 – Poule A du 21/04/2024 **Opposant les équipes de AS BACCON HUISSEAU 1 – SC MALESHERBOIS 2**

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match (F.M.I.) par l'équipe de **AS BACCON HUISSEAU 1** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **SC MALESHERBOIS** pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club **SC MALESHERBOIS** (5 dernières journées) »,*
- considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « ... *par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix*

des rencontres de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental »,

- considérant que la rencontre citée en rubrique entre dans les cinq dernières journées du calendrier établi pour le championnat Seniors Départemental 2 – poule A,

- considérant que les matches disputés par l'équipe 1^{ère} du club **SC MALESHERBOIS** dans le cadre de la Coupe du Centre, de la Coupe du Loiret et de la Coupe Sauvageau, ne peuvent rentrer en considération dans le décompte des matches précisé ci-avant, ces trois compétitions n'étant pas des coupes nationales,

- considérant qu'après examen de l'ensemble du dossier, il s'avère que seul, 1 joueur du club **SC MALESHERBOIS**, inscrit sur la feuille de match citée en rubrique, a participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club en compétitions officielles (Championnat Régional R2 et Coupe de France) :

. Mathéo CHARLES, licence n° 2544584788

- considérant que le club **SC MALESHERBOIS** n'était donc pas en infraction avec les dispositions de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **dit la réserve non fondée,**

- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain : AS BACCON HUISSEAU (1) : 1 – SC MALESHERBOIS (2) : 1**

- **porte à la charge du club AS BACCON HUISSEAU le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**

- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

Match n° 26084817 – Championnat Seniors Départemental 2 – Poule A du 21/04/2024

Opposant les équipes de US ST CYR EN VAL 1 – AG BOIGNY CHECY MARDIE 2

La Commission,

- **jugeant sur la forme et en première instance,**

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match (F.M.I.) par l'équipe de **US ST CYR EN VAL 1** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **AG BOIGNY CHECY MARDIE** pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club **AG BOIGNY CHECY MARDIE** (5 dernières journées) »,*

- considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *... par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental »,*

- considérant que la rencontre citée en rubrique entre dans les cinq dernières journées du calendrier établi pour le championnat Seniors Départemental 2 – poule A,

- considérant que les matches disputés par l'équipe 1^{ère} du club **AG BOIGNY CHECY MARDIE** dans le cadre de la Coupe du Centre, de la Coupe du Loiret et de la Coupe Sauvageau, ne peuvent rentrer en considération dans le décompte des matches précisé ci-avant, ces trois compétitions n'étant pas des coupes nationales,

- considérant qu'après examen de l'ensemble du dossier, il s'avère que seuls, 3 joueurs du club **AG BOIGNY CHECY MARDIE**, inscrits sur la feuille de match citée en rubrique, ont participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club en compétitions officielles (Championnat Régional R3 et Coupe de France) :

- . Rémi GRATIAS, licence n° 2543226791
- . Jordan LAMAND, licence n° 2544283560
- . Logan THIBAUDAT, licence n° 1072115814

- considérant que le club **AG BOIGNY CHECY MARDIE** n'était donc pas en infraction avec les dispositions de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **dit la réserve non fondée,**
- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain : US ST CYR EN VAL (1) : 0 – AG BOIGNY CHECY MARDIE (2) : 2**
- **porte à la charge du club US ST CYR EN VAL le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**
- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

Match n° 26085746 Seniors Départemental 3 - poule D du 21/04/2024
Opposant les équipes de US POILLY AUTRY 2 – AS GIEN 1

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

- Considérant la réserve technique déposée sur la feuille de match par le club de **US POILLY AUTRY** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Transmet le dossier à la Commission Départementale d'Arbitrage pour examen et décision

Match n° 26085352 Seniors Départemental 3 - poule B du 21/04/2024
Opposant les équipes de RS PATAY 1 – ORMES ST PERAVY FC 1

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par le club de **ORMES ST PERAVY FC** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de **RS PATAY 1** au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs disposant d'une licence portant le cachet mutation hors période, la limite étant fixée à 2.
- Considérant que l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match*

est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements [...]»,

- Considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère que 4 joueurs de l'équipe de **RS PATAY 1** inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence «MH : Mutation Hors Période » enregistrée pour la saison 2023/2024 :
 - . BOUVET Théo, licence n°2544887954
 - . NDIR Mohamed, licence n°2547783574
 - . LAMBOURDE Aurélien, licence n°2543880154
 - . BERLIOZ Alan, licence n° 1022164293
- Considérant de fait que l'équipe **RS PATAY** n'est autorisée à aligner sur la feuille de match que 2 joueurs au maximum dont la licence est frappée du cachet « Mutation Hors Période »,
- Considérant que l'équipe **RS PATAY 1** était donc en infraction avec les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour cette rencontre,

Par ces motifs

- **retient la réserve comme fondée,**
- **décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe RS PATAY (0 – 3 et moins un point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ORMES ST PERAVY FC (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.I.1.d) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **porte à la charge du club RS PATAY le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**
- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

Match n° 26645330 – Championnat Seniors Départemental 4 – Poule C du 21/04/2024
Opposant les équipes de FC PANNES 2 – CA PITHIVIERS 3

La Commission,

- **jugeant sur la forme et en première instance,**
- considérant la réserve déposée sur la feuille de match (F.M.I.) par l'équipe de **FC PANNES 2** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **CA PITHIVIERS** pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club **CA PITHIVIERS** (5 dernières journées) »,*
- considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *... par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental* »,
- considérant que la rencontre citée en rubrique entre dans les cinq dernières journées du calendrier établi pour le championnat Seniors Départemental 4 – poule C,
- considérant que les matches disputés par les équipes supérieures du club **CA PITHIVIERS** dans le cadre de la Coupe du Centre, de la Coupe du Loiret et de la Coupe Sauvageau, ne peuvent rentrer en considération dans le décompte des matches précisé ci-avant, ces trois compétitions n'étant pas des coupes nationales,

- considérant qu'après examen de l'ensemble du dossier, il s'avère qu'aucun joueur du club **CA PITHIVIERS**, inscrit sur la feuille de match citée en rubrique, n'a participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club en compétitions officielles (Championnats Régional R3, Départemental 1 et Coupe de France) :

- considérant que le club **CA PITHIVIERS** n'était donc pas en infraction avec les dispositions de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **dit la réserve non fondée,**

- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain : FC PANNES (2) : 1 – CA PITHIVIERS (3) : 3**

- **porte à la charge du club FC PANNES le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**

- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

VI – Forfaits

Match n° 27686348 U10 Niveau 2 Poule B du 16/03/2024

Opposant les équipes : CJF FLEURY LES AUBRAIS 23 – US CHATEAUNEUF SUR LOIRE 23

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'équipe de **CJF FLEURY LES AUBRAIS 23** n'a ni enregistré de score ni fourni de feuille de match malgré les différentes demandes pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS 23 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de US CHATEAUNEUF SUR LOIRE 23 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de CJF FLEURY LES AUBRAIS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 26085000 Seniors Départemental 2 Poule B du 21/04/2024
Opposant les équipes : BONNY BEAULIEU FC 1 – PITHIVIERS DADONVILLE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de PITHIVIERS DADONVILLE 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **PITHIVIERS DADONVILLE**, en date du **mardi 16 avril 2024 à 21h58**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 2** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PITHIVIERS DADONVILLE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BONNY BEAULIEU FC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 95,00 € au club de PITHIVIERS DADONVILLE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 26085129 Seniors Départemental 3 Poule A du 21/04/2024
Opposant les équipes : NEUVILLE SP 2 – BOIGNY CHECY AVT G 3

Match non joué, forfait de l'équipe de BOIGNY CHECY AVT G 3, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **BOIGNY CHECY AVT G 3**, en date du **vendredi 19 avril 2024 à 11h32**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BOIGNY CHECY AVT G 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de NEUVILLE SP 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 80,00 € au club de BOIGNY CHECY AVT G conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 26962931 Seniors Départemental 4 Poule B du 21/04/2024

Opposant les équipes : US LA FERTE ST AUBIN 2 – ST CYR EN VAL 2

Match non joué, forfait de l'équipe de US LA FERTE ST AUBIN 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **US LA FERTE ST AUBIN**, en date du **vendredi 19 avril 2024 à 8h14**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 4** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de US LA FERTE ST AUBIN 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ST CYR EN VAL 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 70,00 € au club de US LA FERTE ST AUBIN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 27734721 U17 Départemental 2 Poule A du 20/04/2024

Opposant les équipes : AUGERVILLE AS 1 – ENT. JARGEAU ST DENIS FC /US TIGY VIENNE 2

Match non joué, forfait de l'équipe de AUGERVILLE AS 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **AUGERVILLE AS**, en date du **vendredi 19 avril 2024 à 9h41**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U17 Départemental 2** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de AUGERVILLE AS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ENT. JARGEAU ST DENIS FC /US TIGY VIENNE 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 50,00 € au club de AUGERVILLE AS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 28105085 Futsal Niveau 3 du 18/04/2024

Opposant les équipes : ASC PITHIVIERS 3 – ET.S.LOGES ET FORET 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ET.S.LOGES ET FORET 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ET.S.LOGES ET FORET 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ET.S.LOGES ET FORET 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ASC PITHIVIERS 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 € x 2) au club de ET.S.LOGES ET FORET conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 26962930 Départemental 4 Poule B du 21/04/2024

Opposant les équipes : NANCRA Y Ch. N. 3 – BEAUGENCY LUSITANOS 3

Match non joué, forfait de l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **BEAUGENCY LUSITANOS 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **BEAUGENCY LUSITANOS 3** (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de **NANCRA Y Ch. N. 3** (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de BEAUGENCY LUSITANOS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

VI – Forfait Général

BEAUGENCY LUSITANOS

La Commission,

• Vu les pièces versées au dossier

• Vu le 3^{ème} forfait enregistré de l'équipe de **BEAUGENCY LUSITANOS 3 en Seniors Départemental 4 Poule B** en date du 21 avril 2024

• Décide de déclarer l'équipe de **BEAUGENCY LUSITANOS 3** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **BEAUGENCY LUSITANOS 3** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0,

• Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023.

• **Inflige une amende de 180,00 € au club du BEAUGENCY LUSITANOS conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

VI – Tournoi

ASPTT ORLEANS

Tournoi U11 du 08/05/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U7/U9 du 01/05/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

FCVO

Tournoi U14/U15 du 19/05/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U12/U13 du 18/05/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U8/U9 du 05/05/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U10/U11 du 04/05/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

J3S AMILLY FOOTBALL

Tournoi U6/U7 du 08/06/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



Publié le 26.04.2024